



CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2020

COMPTE RENDU

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt, le huit septembre à 18 H 30 le conseil communautaire de la communauté de communes – Bretagne Romantique s'est réuni en son siège à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le mercredi 2 septembre 2020, la séance est présidée par André LEFEUVRE président.

En exercice	49
Présents	47
Votants	50

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la communauté de communes le mardi 15 septembre 2020.

Présents : Joel LE BESCO, David BUISSET, Evelyne SIMON GLORY, Pierre SORAIS, Jean Christophe BENIS, Béatrice BLANDIN, Odile DELAHAIS, Loïc REGEARD, Miguel AUVRET, Christophe BAOT, Olivier BERNARD, François BORDIN, Nancy BOURIANNE, Christelle BROSELLIER, Marie-Thérèse CAKAIN, Julie CARRIC, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Alain COCHARD, Loïc COMMEREUC, Rémy COUET, Sébastien DELABROISE, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Pierre GIROUARD, Yolande GIROUX, Sandrine GUERCHE, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Pierre JEHANIN, Jean-Yves JULLIEN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-luc LEGRAND, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Jean Pierre MOREL, Marie-Christine NOSLAND, Catherine PAROUX, Marcel PIOT, Annabelle QUENTEL, Marie-Paule ROZE, Benoit SOHIER, Isabelle THOMSON, Christian TOCZE, Michel VANNIER, Benoit VIART

Remplacements :

Pouvoir(s) : Catherine FAISANT à Benoit SOHIER, Isabelle GARCON-PAIN à Christian TOCZE, Erick MASSON à Etienne MENARD

Absent(s) excusé(s) : Catherine FAISANT, Isabelle GARCON-PAIN, Jérémy LOISEL, Erick MASSON

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Yolande GIROUX

Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD

N° 2020-09-DELA- 56 : ELARGISSEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE AU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DELEGUE
--

1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment des articles L.5211-2, L5211-10 et L5211-41-3 ;
- Vu la délibération n°2020-07-DELA-51 du 16 Juillet 2020 relative à la détermination du nombre de Vice-présidents ;
- Vu la délibération n°2020-07-DELA-52 du 16 Juillet 2020 relative à l'élection des 10 Vice-Présidents ;
- Vu les arrêtés de délégations de fonctions du 1er au 10ème Vice-président ;
- Vu l'arrêté portant désignation d'un conseiller communautaire délégué.

2. Description du projet :

Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) dispose que le bureau de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Lors de la séance d'installation qui s'est tenu le 16 juillet dernier, le nouveau conseil communautaire s'est déterminé sur le nombre de vice-présidents amenés à siéger au sein de l'établissement et en particulier du bureau et les a désignés au terme d'un vote.

En conséquence, le bureau est actuellement composé du président et de ses 10 vice-présidents.

Lors de cette même séance, le Président a informé le conseil qu'il souhaitait désigner un conseiller communautaire délégué en charge du sport.

Le 31 juillet 2020, Monsieur Michel Vannier a été désigné par arrêté à cette fonction.

Afin de faciliter la coordination des différentes politiques au sein de la CCBR, il est proposé de modifier la composition du bureau et de l'ouvrir au conseiller communautaire délégué en charge du sport.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **MODIFIER** la composition du bureau communautaire ;
- **ELARGIR** sa composition au conseiller communautaire délégué en charge du sport;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD

N° 2020-09-DELA- 57 : DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
--

1. Cadre réglementaire :

- Vu les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. Description du projet :

Le Président de la Communauté de communes peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des 7 points suivants :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) du CGCT ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des attributions qu'il a exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Afin d'optimiser le fonctionnement de la Communauté de communes, d'alléger les ordres du jour des séances du conseil communautaire et de répondre aux situations d'urgence, il est proposé au conseil communautaire de déléguer les pouvoirs suivants au président de la communauté de communes :

1. La préparation, la passation, l'exécution, l'attribution, la signature et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et conventions dont le **montant n'excède pas 100 000 € HT** ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. La conclusion et la révision des contrats de location de biens ;
3. La conclusion et la signature des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. La cession des biens mobiliers ;
5. Les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués huissiers de justice et experts ;
6. Intenter au nom de la Communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle ;
7. Droit de préemption urbain : Signature des DIA sur avis proposé par les communes ;
8. Indemnisation des frais de déplacement et de repas pour les agents d'autres collectivités ou d'autres EPCI, en cas de besoin en matière de compétences techniques et/ou d'expertise, notamment, dans le cadre d'une procédure de recrutement

Cette proposition a été soumise au bureau communautaire qui s'est réuni en séance le 25 août dernier et a reçu un avis favorable

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DELEGUER** au Président de la Communauté de communes les attributions susmentionnées ;
- **DECIDER** que, conformément à l'article L. 5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-présidents ;
- **PRENDRE ACTE** que, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;
- **PRENDRE ACTE** que, les décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD

N° 2020-09-DELA- 58 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1. Cadre réglementaire :

- Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

2. Description du projet :

Conformément aux articles L.5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumis à l'obligation d'établir un règlement intérieur, lequel **doit être adopté dans les six mois** suivant l'installation du conseil de communauté

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se doter de ses propres règles de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le projet a été soumis au bureau qui s'est réuni en séance le 25 août 2020. Il propose de :

- Désigner une/un vice-président(e) référent(e)
- Constituer un groupe de travail composé d'élus et de techniciens pour procéder à la rédaction du règlement intérieur de la CCBR pour la mandature 2020-2026 ;

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DECIDER** de constituer un groupe de travail en vue de rédiger le règlement intérieur de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **DESIGNER** Madame Evelyne SIMON-GLORY vice-présidente élue référente en charge de ce dossier;
- **PROPOSER** pour la constitution du groupe de travail les personnes suivantes :
Membres élus : Odile DELAHAIS – Catherine PAROUX – Vincent MELCION
Membres techniciens : Soizic DIARD – Sylvain ROYER
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD

N° 2020-09-DELA- 59 : ENVELOPPE INDEMNITAIRE DES ELUS

1. Cadre réglementaire :

- Vu l'article L5211 – 12 et suivants du Codes des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi N° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- Vu la note d'information du 20 Mai 2020 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

- Vu la délibération N°2020-07-DELA-50 du 16 Juillet 2020 relative à l'élection du Président,
- Vu la délibération n°2020-07-DELA-51 du 16 Juillet 2020 relative à la détermination du nombre de Vice-présidents,
- Vu la délibération n°2020-07-DELA-52 du 16 Juillet 2020 relative à l'élection des 10 Vice-présidents,
- Vu les arrêtés de délégations de fonctions du 1^{er} au 10^{ème} Vice-président,
- Vu l'arrêté portant désignation d'un conseiller communautaire délégué.

2. Description du projet :

Le Président informe l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Président de la Communauté de Communes, et les Vice-présidents, titulaires d'une délégation, de percevoir une indemnité de fonction pour l'exercice de leur mandat.

A cet effet, la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale des élus est établie à partir des effectifs du conseil communautaire hors « accord local ». C'est donc sur la base de 44 sièges de conseillers qu'il convient de fixer l'enveloppe indemnitaire.

A ce nombre est appliqué 20 %, ce qui donne le résultat suivant : 8,8. Ce résultat est arrondi à l'entier supérieur : 9.

Ainsi, l'enveloppe indemnitaire globale est donc déterminée en additionnant :

- l'indemnité maximale versée au président ;
- les indemnités maximales versées pour l'exercice effectif des fonctions de 9 vice-présidents.

Le montant maximal des indemnités est calculé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale – catégorie A (indice brut 1027). Ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Considérant que la Communauté de communes Bretagne romantique appartient à la strate de 20 000 à 49 999 habitants, l'enveloppe globale mensuelle maximale prévue par la loi est constituée de la manière suivante (*taux et montants correspondants maximaux applicables depuis le 1^{er} Janvier 2019 (CGCT art. R5214-1)*) :

Population	Taux maximal en %		soit un montant maximal en € brut/an	
	Président	Vice-président	Président	Vice-président
Moins de 500	12,75 %	4,95 %	5 950,80 €	2 310,36 €
De 500 à 999	23,25 %	6,19 %	10 851,48 €	2 889,00 €
De 1 000 à 3 499	32,25 %	12,37 %	15 051,96 €	5 773,44 €
De 3 500 à 9 999	41,25 %	16,50 %	19 252,56 €	7 701,00 €
De 10 000 à 19 999	48,75 %	20,63 %	22 752,96 €	9 628,56 €
De 20 000 à 49 999	67,50 %	24,73 %	31 504,20 €	11 542,20 €
De 50 000 à 99 999	82,49 %	33,00 %	38 500,44 €	15 402,00 €
De 100 000 à 199 999	108,75 %	49,50 %	50 756,64 €	23 103,00 €
Plus de 200 000	108,75 %	54,37 %	50 756,64 €	25 376,04 €

D'autre part, depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 et à la demande de l'Association des Communautés de France (AdCF), les conseillers communautaires délégués peuvent être indemnisés spécifiquement à ce titre, comme cela était déjà possible dans les métropoles et les autres communautés.

Cette indemnité particulière est **d'un montant libre** à la condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé.

Compte tenu de ces éléments, l'enveloppe globale indemnitaire mensuelle des élus est fixée à 11 280 €.

Il est proposé de répartir l'enveloppe indemnitaire de la manière suivante :

	Taux fixé (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique)	Montant Brut mensuel
Président	64.70 %	2516.44 €
1^{er} au 10^{ème} Vice-Président	21.93 %	852.95 €
Conseil communautaire délégué	6.00%	233.36 €

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **FIXER** l'enveloppe indemnitaire comme précisée ci – dessus ;
- **VERSER** lesdites indemnités à compter du 17 Juillet 2020 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Mr Jérémie LOISEL

Rapporteur : Monsieur Christian TOCZE

N° 2020-09-DELA- 60 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

I. DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

1. Cadre réglementaire :

- Vu la loi N°92-108 du 3 Février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus et notamment les articles L.5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5217-7 ;
- Vu la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu l'article 105 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

2. Description du projet :

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. **Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.**

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté de communes et le **montant réel** des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Montant minimum	2 707 €
Montant maximum	27 076 €

Les frais de formation comprennent :

- ✓ Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- ✓ Les frais d'enseignement,

- ✓ La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Afin d'élaborer un plan de formation pour les élus, il est proposé de désigner un référent « élu » et un référent « agent ».

La proposition a été soumise au préalable au bureau communautaire lors de sa séance du 25 août 2020 et a reçu un avis favorable.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **CHARGER** un référent élu et un référent agent d'élaborer un plan de formation à destination des élus ;
- **DESIGNER** en qualité de référent « élu » : Evelyne SIMON-GLORY
- **DESIGNER** en qualité de référent « agent » : Dorothée COURBOT
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD

N° 2020-09-DELA- 61 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - CREATION ET CONDITIONS DE DEPÔT DES LISTES

1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L1414-2, L1411-5, L.2121-21 et D.1414-4 à D1414-5;

2. Description du projet :

La Communauté de communes Bretagne romantique est soumise en matière d'achat au respect des dispositions du Code de la Commande publique. A ce titre, elle est tenue de se doter d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui a pour objet :

- D'attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée. Il s'agit des marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur ;
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation globale supérieure à 5% d'un marché public dont l'attribution a été soumise au préalable à la CAO ;
- D'émettre un avis, le cas échéant sur les marchés passés selon une procédure adaptée

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la CAO est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.

Pour les établissements publics de Coopération Intercommunale comprenant une commune de plus de 3.500 Habitants, la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président de ladite CAO, et par 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Peuvent également siéger avec voix consultative, sur invitation du Président, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence ainsi que des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

L'article L. 1411-5 dispose au surplus, que « *le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum* ».

A l'occasion de la transposition des directives européennes de 2014 relative au droit de la commande publique, les conditions de fonctionnement de la CAO ont été assouplies avec notamment la possibilité d'organiser les séances par le biais d'une visio-conférence (art. L1414-3 du CGCT).

A ces modalités s'ajoute une formalité prévue par l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui précise que « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôts des listes* ».

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de créer une CAO permanente et de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les élections auront lieu à la prochaine séance du conseil communautaire permettant ainsi le dépôt des listes, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur ces points.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **CREER** une commission d'appel d'offres permanente ;
- **D'ORGANISER** l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L. 1411-5 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- **DECIDER** que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu avant la séance du prochain conseil communautaire soit le 24 septembre 2020 heure limite 12H00 ;
- **DECIDER** que les élections auront lieu à la prochaine séance du conseil communautaire, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD

N° 2020-09-DELA- 62 : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CREATION ET CONDITIONS DE DEPÔT DES LISTES
--

1. Cadre réglementaire :

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1411-5 et L.1411-6 ;
- Vu le Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles D.1411-3 à D.1411-5

2. Description du projet :

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission spécifique afin qu'elle procède d'une part, à l'analyse des candidatures et des offres et qu'elle donne un avis sur ces dernières. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié les attributions de la commission qui n'a plus à ouvrir les plis des candidatures et des offres.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5% en application de l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales.

Les articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales précisent la composition et le mode de scrutin de cette commission. L'article D. 1411-5 précise que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé au Conseil communautaire de conférer à la création de cette commission un caractère permanent.

La commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant, président, et par cinq (5) membres du conseil communautaire élus par celui-ci à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. En application de l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Enfin et sur convocation régulière, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, peuvent siéger avec voix consultative le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'article L. 1411-5 dispose au surplus, que « *le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum* ».

A ces modalités s'ajoute une formalité prévue par l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui précise que « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôts des listes* ».

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de créer une commission de délégation de service public permanente et de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les élections auront lieu à la prochaine séance du conseil communautaire permettant ainsi le dépôt des listes, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **CREER** une commission de délégation de service public permanente ;
- **ORGANISER** l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L. 1411-5 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

- **PRECISER** que dans le cadre de la préparation et de la passation de contrats de délégation de service public, cette commission sera appelée :
 - ✓ à analyser les candidatures et à établir la liste des candidats admis à remettre une offre,
 - ✓ à analyser et à formuler un avis sur les propositions des candidats avant que soient engagées des négociations, le cas échéant.
- **PRECISER** que dans le cadre de l'exécution des contrats de délégation de service public, cette commission sera consultée pour avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% ;
- **DECIDER** que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu
Rapporteur : Madame Marie-Madeleine GAMBLIN

N° 2020-09-DELA- 63 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

1. Cadre réglementaire :

- Article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 27(V)

2. Description du projet :

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Cette commission a un rôle consultatif et ne dispose pas de pouvoir décisionnel ni coercitif. Elle assure essentiellement un rôle de gouvernance et de coordination d'ensemble. C'est une instance privilégiée d'échange et de concertation.

Elle est composée notamment des représentants de la communauté de communes, d'associations ou organisme représentant les personnes handicapées de tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques. Des représentants de l'Etat ainsi que toute personne concernée par les problématiques liées à l'accessibilité peuvent être associés à ces travaux.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil communautaire est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le président de l'EPCI préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Le rôle de la commission :

1. Etablir chaque année un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
2. Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
3. Etablir un rapport annuel (présenté devant le conseil communautaire) formulant toutes propositions qui sont de nature à améliorer les conditions d'accessibilité de l'existant.

La commission intercommunale d'accessibilité exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à l'EPCI. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec lui, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leurs domaines de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Le président propose de constituer la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la façon suivante :

- Collège représentant les élus de la Communauté de Communes : 5 membres
- Collège représentant des associations d'usagers : 5 membres
- Collège représentant les personnes handicapées : 5 membres

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **CREER** la commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées ;
- **VALIDER** la composition de la commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées tel que le Président de l'EPCI propose de l'arrêter ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter et désigner les 10 membres des collèges représentant les associations d'usagers et les personnes handicapées ;
- **DESIGNER** les CINQ membres du collège ELUS :
 - Marie-Madeleine GAMBLIN
 - Pierre SORAIS
 - Alain COCHARD
 - Erick MASSON
 - Marie-Christine NOSLAND
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Madame Christelle BROSELLIER

N° 2020-09-DELA- 64 : COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT)

1. Cadre réglementaire :

2. Cadre réglementaire :

- Article 1609 nonies c du Code général des Impôts ;
- Article 6.9.5 de la Loi n°2010-1653 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales qui prévoit que la CLECT est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des 2/3

2. Description du projet :

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies c du Code général des Impôts, est créé entre la Communauté de communes et les communes membres, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de (CLECT).

Composition de la commission :

Cette commission est créée par l'organe délibérant de la Communauté de communes qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Rôle de la commission :

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est chargée d'évaluer les charges transférées entre la Communauté de communes (CC) et les communes membres, ou inversement, lors d'un transfert de compétences.

Exemple : Les communes membres de la CC ont décidé de transférer la compétence voirie à la Communauté de communes en 2013.

En conséquence, les charges que supportaient les communes en matière de voirie ont été transférées sur le budget de la Communauté de communes. Les communes n'ayant plus à supporter ces charges, l'attribution de compensation que percevaient jusqu'alors les communes a été diminué d'autant suite au rapport de la CLECT soumis au vote des conseils municipaux.*

* L'attribution de compensation constitue pour les groupements à FPU le seul versement obligatoire en faveur des communes.

Elle correspond, schématiquement, à la différence entre le produit économique (ex TP) perçu par la commune l'année précédant la création de la CC, en 1995, et le montant des charges des compétences transférées depuis.

Elle est réévaluée à la hausse ou à la baisse à chaque nouveau transfert de charges.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Composition de la CLECT :

Au vu du 1^{er} alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI dispose d'au moins un représentant auprès de cette commission.

Il appartient à chaque Communauté de communes d'en fixer la composition (par délibération) et dans son règlement intérieur.

Quant aux **représentants de la commission**, il peut s'agir des **maires des communes membres ou de conseillers municipaux** siégeant le cas échéant au sein de l'organe délibérant de l'EPCI.

La CLECT doit être recomposée lors de chaque renouvellement des conseils communaux (après une élection municipale, donc), il convient que le conseil de communauté installe les membres de la CLECT

L'organisation interne de la CLECT :

La loi (article **1609 nonies C IV § 2** du Code Général des Impôts) prévoit que la commission élit son Président et un Vice-président parmi ses membres.

Le Président de la CLECT, ainsi que le Vice-président de celle-ci, sont donc nécessairement élus, d'une part, et ce, au sein même des membres de la CLECT, d'autre part.

La CLECT est convoquée par son Président, qui fixe l'ordre du jour des séances et préside celles-ci. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président.

Proposition du bureau communautaire en date du 25 août 2020 : Désigner le maire de chaque commune en tant que membre titulaire et l'adjoint aux finances en tant que suppléant.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées entre la Communauté de communes Bretagne romantique et ses communes membres ;

- **COMPOSER** la CLECT comme suit : UN représentant titulaire et UN représentant suppléant par commune membre ;
- **DESIGNER** les 25 membres titulaires et les 25 membres suppléants de la CLECT ;
- **JOINDRE** au règlement intérieur de l'EPCI les règles définies ci-dessus de composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD

N° 2020-09-DELA- 65 : DESIGNATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE

1. Cadre réglementaire :

- Article L. 5 211-40-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Chaque conseil communautaire a la faculté de créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres (article L. 2121-22 du CGCT).

Ces commissions peuvent être créées tout au long du mandat des conseillers communautaires. Elles sont présidées de droit par le président de la communauté.

Elles sont chargées de faire des propositions et de travailler sur les dossiers en cours, dans un domaine particulier des compétences de la communauté de communes

Siègent au sein des commissions les conseillers communautaires mais également, en vertu de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les conseillers municipaux des communes membres de la communauté si le conseil communautaire le décide lors de la création des commissions (article L. 5 211-40-1 du CGCT).

Par renvoi de l'article L. 5 211-1 du CGCT à l'article L. 2121-22 du même code, les commissions des communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Le législateur n'a pas imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions, contrairement à celle des commissions d'appel d'offres qui obéit à la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

De fait, le conseil doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante.

Proposition du bureau communautaire en date du 25 août 2020 :

1. **Elaborer le projet de mandat 2020-2026** avant de procéder à la création des commissions thématiques et ainsi établir une « feuille de route » pour chacune des futures commissions chargées de faire des propositions ;
2. Pour assurer le bon fonctionnement des affaires courantes de la communauté de communes, **créer** les 3 commissions suivantes :
 - La commission finances (ouverte aux conseillers communautaires et aux adjoints aux finances des communes)
 - La commission RH (ouverte uniquement aux conseillers communautaires)
 - La commission voirie (ouverte aux conseillers communautaires + conseillers municipaux)

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **CREER**, dans un premier temps, uniquement les commissions thématiques suivantes :
 - La commission finances (*ouverte aux conseillers communautaires et aux adjoints aux finances des communes*)
 - La commission Ressources Humaines (*ouverte uniquement aux conseillers communautaires*)
 - La commission voirie (*ouverte aux conseillers communautaires et aux conseillers municipaux*)
- **JOINDRE** au règlement intérieur de l'EPCI les règles définies ci-dessus relatives à la composition des commissions thématiques ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD

N° 2020-09-DELA- 66 : PAYS DE SAINT MALO : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE UNIQUE DE PROGRAMMATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT (CUP)

1. Cadre réglementaire :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Statuts du PETR du Pays de Saint Malo dont la Communauté de communes Bretagne romantique est membre ;
- Considérant le projet de territoire et la convention de mise en œuvre établis à l'échelle du Pays de Saint-Malo ;
- Considérant l'article 4 du contrat de partenariat 2014-2020 Europe-Région-Pays précité fixe la composition du Comité unique de programmation du Pays de Saint-Malo

2. Description du projet :

La Communauté de communes est membre du PETR –Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – du Pays de Saint-Malo.

Conformément aux articles L5741-1 et suivants du CGCT (Code général des collectivités territoriales), « *un pôle d'équilibre territorial et rural peut constituer le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires* ».

La contractualisation figure ainsi parmi les 25 missions ou actions déléguées au PETR du Pays de Saint-Malo, dans la convention de mise en œuvre conclue pour la période 2019-2023 avec les 4 EPCI qui le composent.

Depuis l'origine, le pays constitue le cadre de mise en œuvre des contractualisations Europe-Etat-Région, le pays gère ainsi notamment, pour les 4 EPCI précités qui le composent, les différents volets du contrat de partenariat 2012-20250 (régional et européen).

Le contrat de partenariat permet d'accompagner, pour la période 2014-2020, la mise en œuvre de la stratégie de développement du territoire par la mobilisation de crédits européens, régionaux et territoriaux. Il formalise les soutiens apportés à cette stratégie par la Région, mais également par l'Europe.

A travers le contrat de partenariat, chaque pays a la possibilité de mobiliser :

- Des crédits régionaux de la politique territoriale régionale,
- Du Fonds Européen de Développement Régionale (FEDER) territorialisé, à travers un « investissement territorial intégré » (ITI)
- Du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) (dans le cadre des programmes Leader), à travers l'outil « développement local mené par les acteurs locaux » (DLAL)
- Du Fonds Européen pour les Activités Maritimes et la Pêche (FEAMP), à travers l'outil DLAL

Le contrat se décline ensuite en plusieurs conventions formalisant les modalités précises de mise en œuvre de chacun des fonds. Au total sur 2014-2020, le territoire du pays de Saint Malo s'est ainsi vu alloué des dotations représentant près de 20m€.

L'article 4 du contrat de partenariat précité fixe la gouvernance du contrat confiée à un « Comité unique de programmation ». Il dispose notamment que la composition du Comité unique de programmation du pays de Saint-Malo comme suit :

- Des représentant-e-s public-ques : 6 titulaires et 4 suppléants
- Des représentants privés : 7 titulaires et 7 suppléants
- Des membres invités avec voix consultative

Les représentant-e-s public-ques : - titulaires + 4 suppléants sont identifiés comme suit :

- Saint-Malo Agglomération	1 titulaire et 1 suppléant
- Cdc de la Bretagne romantique	1 titulaire et 1 suppléant
- Cdc de la Côte d'Emeraude	1 titulaire et 1 suppléant
- Cdc du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel	1 titulaire et 1 suppléant
- Conseiller régional référent	1 titulaire
- Président du PETR du Pays de Saint-Malo	1 titulaire

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation des représentants de la Communauté de communes Bretagne romantique au comité de programmation comme suit :

Titulaire : Christelle BROSELLIER
Suppléant : Loïc REGEARD

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Christian TOCZE

N° 2020-09-DELA- 67 : MODIFICATION DU POSTE DE RESPONSABLE ETUDES ET APPLICATIONS DES SYSTEMES D'INFORMATION

1. Cadre réglementaire :

- Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération n°2016-03-DELA-14 créant un poste de Responsable études et applications des Systèmes d'information,

2. Description du projet et décision :

Le conseil communautaire en date du 31 Mars 2016 a créé un poste de Responsable Etudes et Applications des Systèmes d'information (RSI) au sein de l'EPCI.

Les missions dévolues au poste de RSI sont les suivantes :

Gouvernance du système d'information

- Participer à la définition de la stratégie et des objectifs en matière de développement informatique
- Conduire une analyse des besoins de la collectivité en matière de systèmes d'information
- Assurer l'organisation, le suivi et la validation des développements informatiques
- Mettre à jour et assurer le suivi du schéma directeur des systèmes d'information
- Aligner le système d'information sur la stratégie de la collectivité
- Mettre en place des projets d'évolution en fonction des besoins des utilisateurs
- Définir l'architecture globale des systèmes informatiques
- Exercer une veille sur les évolutions technologiques et être force de proposition auprès de la direction
- Animer et organiser les processus de validation
- Maintenir les systèmes informatiques en conditions opérationnelles
- Arbitrer et opérer des choix stratégiques et techniques (modes de gestion, qualité) en cohérence avec les orientations des élus
- Garantir la sécurité des systèmes d'information, l'intégrité et la disponibilité des données

Pilotage, organisation et mise en œuvre de la politique des systèmes d'information,

- Gérer le budget du service informatique : veiller à la maîtrise des budgets relatifs aux évolutions des systèmes d'information
- Planifier les activités du service et veiller au respect des plannings
- Traduire les orientations politiques concernant le SI en plans d'actions
- Définir l'organisation interne en termes de management de l'information
- Définir la politique de maintenance du parc informatique et planifier les plans de maintenance
- Mettre en place et conduire une politique de sécurité en conformité avec la réglementation en vigueur
- Assurer le pilotage de la sous-traitance : appel d'offres, choix des prestataires, gestion des contrats, suivi technique.
- Piloter la redéfinition du process de la collectivité vers les services aux citoyens
- Définir et conduire une politique d'achat
- Assurer la mise en œuvre et le suivi du plan informatique dans les écoles du territoire
- Assurer un support technique et une assistance aux utilisateurs
- Réaliser les tableaux de bord de suivi de l'exploitation
- Assurer le reporting informatique auprès de la direction

Assistance à maîtrise d'ouvrage et aide à la décision,

- Organiser les processus d'information
- Elaborer des prescriptions pour l'accompagnement du changement du système d'information
- Négocier et proposer des contrats d'acquisition, de maintenance des logiciels et matériels
- Définir les procédures de qualité et de sécurité des systèmes d'information
- Recenser les besoins des utilisateurs, assurer le suivi et proposer des arbitrages
- Définir l'ensemble des moyens de communication interne nécessaires à la mise en place de nouveaux projets SI

Contrôle de l'application du droit et de la sécurité informatique,

- Contrôler la fiabilité, la confidentialité et l'intégrité des systèmes d'information
- Rédiger les supports d'information correspondants

Promotion de la politique en matière de système d'information

- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication SI en interne
- Rédiger ou faire rédiger des supports d'information

Management et encadrement d'équipes

- Assurer l'encadrement hiérarchique des agents du service informatique

Le poste a été créé sur un emploi permanent statutaire ou à défaut contractuel sur les grades suivants (Technicien principal 1^{ère} et 2^{ème} classe, Ingénieur, Attaché).

La Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences a été définie de la manière suivante :

✓ Catégorie Mini : B ; Catégorie Maxi : A

Aussi, dans le prolongement la publication de l'offre d'emploi du poste de Responsable études et applications des Systèmes d'information parue sur le site emploi territorial du Centre de gestion et sur le site de la Bretagne romantique, et compte tenu des candidatures reçues, il est proposé d'ouvrir le poste de Responsable Etudes et Applications des Systèmes d'information au grade d'Attaché Hors Classe.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** l'ouverture du poste de Responsable Etudes et Applications des Systèmes d'information au grade d'attaché hors classe.
- **DEFINIR** la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de la manière suivante
 - ✓ Catégorie Mini : B – Technicien principal 1^{er} classe ; Catégorie Maxi : A – Attaché Hors classe
- **ACTUALISER** le tableau des effectifs de la Communauté de communes ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Christian TOCZE

N° 2020-09-DELA- 68 : DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE (CT) ET DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)
--

1. Cadre réglementaire :

- Vu l'article 9 de la Loi du 13 janvier 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires ;
- Vu la Loi du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale dans la fonction publique

2. Description du projet :

Dans le cadre du renouvellement des élus au sein de la Communauté de communes, il est nécessaire de désigner les nouveaux représentants de la collectivité dans les instances consultatives suivantes :

- Le comité technique (CT)
- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Pour rappel, les missions de chaque instance.

Le COMITE TECHNIQUE :

Il émet des avis, qui doivent être demandés préalablement à la délibération, sur les questions d'organisation générale du travail et de prévention (hygiène et sécurité) notamment :

- L'organisation des services (suppression de poste, modification de la durée hebdomadaire d'un poste, modification de l'organigramme, décisions de délégation de service public, mutualisation, taux de promotion pour l'avancement de grade, critères d'appréciation de la valeur professionnelle,)
- Le fonctionnement des services (Règlement intérieur, Modalités d'organisation des congés annuels, Régime d'autorisations d'absences, horaires d'ouverture au public, télétravail, compte épargne temps, mise en place de cycle de travail,)
- Les évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels (procédures dématérialisés, schéma informatique, système de contrôle d'accès des bâtiments, géolocalisation des véhicules,)
- Les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- Les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition,
- La formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle,
- Les aides à la protection sociale complémentaire et l'action sociale,

LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL :

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail veille à l'amélioration des conditions de travail des agents, contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et prend toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail.

Il procède à l'analyse des risques professionnels et donne un avis sur le programme annuel de prévention de ces risques.

La loi de transformation de la fonction publique instaure la création d'un comité social territorial (CST) issu de la fusion du comité technique (CT) et du CHSCT (Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail). Cette disposition s'appliquera à partir des élections professionnelles de 2022.

Le CT et CHSCT comprend :

- Des représentants de la collectivité, mandat de 6 ans,
- Des représentants du personnel, mandat de 4 ans
Titulaires et suppléants en nombre égal dans chaque collège

Aussi, compte tenu du renouvellement des élus au sein de la Communauté de communes, il est nécessaire que l'autorité territoriale désigne 6 membres représentants de la collectivité à raison de 3 titulaires et 3 suppléants.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation de trois membres représentants de la collectivité titulaires et suppléants pour siéger au CT et au CHSCT :

Titulaires :

- ✓ Evelyne SIMON-GLORY
- ✓ Christian TOCZE
- ✓ Sylvain ROYER

Suppléants :

- ✓ Loïc REGEARD
- ✓ Jérémie LOISEL
- ✓ Marc LEMOINE

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Loïc REGEARD

N° 2020-09-DELA- 69 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE MEGALIS Bretagne

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Créé en 1999, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne rassemble les collectivités bretonnes au service d'un projet d'aménagement numérique du territoire et du développement de services numériques.

Depuis 2013, il s'est vu confier de nouvelles compétence à savoir Animer et gérer le projet Bretagne Très haut débit et encourager le développement des usages des réseaux de communication électronique et favoriser le développement de l'administration électronique.

Monsieur le Président informe que conformément aux statuts du Syndicat Mixte Megalis Bretagne, il est nécessaire que le conseil communautaire procède à la désignation d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant pour siéger au sein du comité syndical.

Pour un syndicat mixte, l'article L. 5711-1 du CGCT prévoit que le choix de l'organe délibérant de la Communauté de communes peut porter sur

- L'un de ses membres ;
- tout conseiller municipal d'une commune membre

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation des représentants pour siéger au SYNDICAT MIXTE MEGALIS BRETAGNE, comme suit :
 - **Représentant titulaire :**
 - Benoit SOHIER

 - **Représentant suppléant :**
 - David BUISSET

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA- 70 : DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DU COS BREIZH

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Association loi 1901, créée en 1975, le COS Breizh a notamment pour objet d'assurer aux adhérents une assistance morale et matérielle dans tous les cas particuliers où celle-ci se révèle nécessaire, d'étudier et de proposer aux structures adhérentes toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leurs familles, d'organiser et de réaliser toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leurs familles.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner un représentant pour siéger au sein du COS BREIZH.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation d'un représentant pour siéger au COS BREIZH comme suit :
 - Représentant : Christian TOCZE – 11 rue Arthur Régnault – 35190 TINTENIAC

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA- 71 : DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DE L'AUDIAR

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Créée en 1972 par l'Etat et le district de Rennes (devenu en 2015 Métropole de Rennes, l'Audiar est l'outil commun dont l'objectif est de concevoir un aménagement et un développement partagé et cohérent du territoire.

Association de droit privé qui remplit des missions de service public, sous l'impulsion d'un Conseil d'administration et d'une Assemblée générale, elle accompagne le développement de l'agglomération rennaise et de son aire d'influence, « l'aire urbaine ».

C'est un outil d'aide à la décision, dans les domaines du développement local, de l'aménagement et de la planification stratégique.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'AUDIAR.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation d'un représentant titulaire et un représentant suppléant comme suit :
 - Représentant titulaire : Benoit SOHIER - 8 sentier du Halage– 35190 SAINT DOMINEUC
 - Représentant suppléant : Marie-Madeleine GAMBLIN - 21 la noë – 35190 QUEBRIAC
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA- 72 : DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DE L'ADIL

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Créées à l'initiative du département et de l'État, les ADIL sont des associations loi 1901.

Elles ont « pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial ».

Elles assurent un rôle de prévention, notamment en direction des publics fragilisés, en sécurisant le cadre décisionnel des ménages, en particulier sur le plan juridique et financier.

Sur le territoire de la Communauté de communes Bretagne romantique, elle assure une permanence mensuelle à la Maison France Services

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour siéger au sein de l'ADIL.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation d'un représentant titulaire et un représentant suppléant comme suit :
 - Représentant titulaire : Marie-Madeleine GAMBLIN - 21 la noë – 35190 QUEBRIAC
 - Représentant suppléant : Benoit SOHIER - 8 sentier du Halage– 35190 SAINT DOMINEUC
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**N° 2020-09-DELA- 73 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA SPL
« Destination Saint-Malo Baie du Mont Saint-Michel »**

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

En 2019, la CCBR a choisi d'adhérer à la SPL (société publique locale) dénommée "Destination Saint Malo Baie du Mont Saint Michel".

La SPL qui regroupe Saint-Malo agglomération, la ville de Saint Malo, la Bretagne romantique et la Communauté de communes Dol Baie du Mont Saint Michel assure la promotion du territoire à l'échelle nationale et internationale, assure le lien avec les professionnels du tourisme (hôtels, chambres d'hôtes, grands sites d'attraction,...), et accompagne la Communauté de communes Bretagne romantique dans les études et les aménagements de sites touristiques via sa cellule Ingénierie

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner 1 représentant au Conseil d'Administration et 1 représentant à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation 1 représentant au Conseil d'Administration et 1 représentant à l'assemblée générale des actionnaires comme suit :
 - Représentant au Conseil d'administration : Christian TOCZE – 11 rue Arthur Régnault – 35190 TINTENIAC
 - Représentante à l'assemblée générale des actionnaires : Odile DELAHAIS – 5 rue de Malouas – 35270 COMBOURG
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**N° 2020-09-DELA- 74 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE L'AGENCE
DEPARTEMENTALE DU TOURISME**

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

L'ADT (Agence Départementale du Tourisme) est un partenaire essentiel au Département pour la mise en œuvre de sa politique touristique.

Sous statut associatif et comptant près de 300 adhérents représentant les organismes professionnels et associatifs du tourisme, les collectivités et divers autres membres (ex : chambres consulaires, comité régional du tourisme ...), l'ADT accompagne au quotidien les acteurs touristiques bretonnants.

Elle réalise notamment des études d'observation et d'analyse du marché touristique, de l'ingénierie et de l'appui aux projets des acteurs publics comme des socio-professionnels, mise en réseau, soutien aux actions de promotion touristique et expérimentation.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner 1 représentant membre de droit au sein de l'ADT ;

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation d'un représentant au sein de l'ADT :
 - David BUISSET – 2, les Cours – 35190 LONGAULNAY
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA- 75 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU COMITE REGIONAL DU TOURISME

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Le Comité régional du tourisme de Bretagne est une association loi 1901 créée en 1987 qui a pour objet principal le développement et la promotion des activités touristiques de la région Bretagne conformément aux dispositions du code du tourisme.

Il met en place les ressources, les outils, l'accompagnement et le réseau permettant de renforcer l'attractivité de la Bretagne, en tant que destination touristique durable et d'exception.

Les missions :

1. Observer et Analyser le tourisme en Bretagne
2. Développer l'offre touristique
3. Promouvoir les atouts de notre destination Bretagne en France et à l'étranger auprès des visiteurs cibles

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner 1 représentant membre de droit au sein du Comité Régional du Tourisme.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation d'un représentant au sein du Comité Régional du Tourisme :
 - Christian TOCZE – 11 rue Arthur Régnault – 35190 TINTENIAC
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA- 76 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU COPIL NATURA 2000 – CANAL D'ILLE ET RANCE
--

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels identifiés pour leur qualité, leur rareté et leur fragilité ou la présence d'espèces animales et/ou végétales rares ou menacées.

Ce réseau a pour objectif de préserver la diversité biologique tout en valorisant le territoire.

Pour chaque site Natura 2000 un comité de pilotage (COFIL) est installé par le Préfet. Le Copil est chargé de dresser de manière concertée, les objectifs de préservation des habitats naturels et des espèces identifiées dans le site et de définir les moyens à mobiliser pour les atteindre.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au sein du COFIL Natura 2000 – Canal Ille et Rance.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant comme suit :
 - Titulaire : Jean-Christophe BENIS – 1 ter place du Château – 35630 HEDE-BAZOUGES
 - Suppléant : Rozenn HUBERT-CORNU – 7 allée du Chardonnet – 35510 CESSON-SEVIGNE
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA- 77 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SMICTOM VALCOBREIZH
--

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Né le 1er janvier 2020 de la fusion du SMICTOM d'Ille et Rance et de celui des Forêts, le SMICTOM Valcobreizh, service de gestion des déchets regroupe 52 communes et 5 communautés de communes.

Il organise la collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables en points de regroupement, la collecte du verre dans les points d'apport volontaires et le gardiennage des 7 déchèteries sur le territoire.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner 12 délégués titulaires et 6 délégués suppléants au sein du SMICTOM VALCOBREIZH.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation de 12 délégués titulaires et 6 délégués suppléants au sein du SMICTOM VALCOBREIZH comme suit :

Délégués titulaires :

COMMUNE	NOM	Prénom	Adresse	Code postal
PLEUGUENEUC	BARBY	Eric	3, rue de Broussais	35720
LOURMAIS	BORDIN	François	La Roche Téblin	35270
LANRIGAN	DELABROISE	Sébastien	9, Ville Basse	35270
MEILLAC	DUMAS	Georges	2, rue du Gouessant	35270
DINGE	GIROUARD	Pierre	25, le Fougeray	35440
COMBOURG	LEGRAND	Jean-Luc	47, avenue du Général de Gaulle	35270
LA BAUSSAINE	LEMAITRE	France	2, lotissement des Prunus	35190
MESNIL- ROC'H	MASSON	Erick	10, rue Jean Charcot Lanhélin	35720
SAINT BRIEUC DES IFFS	MILLET	Serge	6, la Rabillière	35630
CARDROC	MORIN	Philippe	3, La Grille	35190
TINTENIAC	SALIS	Anaïs	3, rue de Tréfenel	35190
SAINT-DOMINEUC	SOHIER	Benoît	8, sentier du Halage	35190

Délégués suppléants :

COMMUNE	NOM	Prénom	Adresse	Code postal
TREMEHEUC	SORAIS	Pierre	1, La Loge	35270
HEDE-BAZOUGES	VEYRE	Christian	3, ruelle de l'Hôpital	35630
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	MORIN	Johann	21, le Village	35190
SAINT LEGER DES PRES	GRIFFON	Joëla	10, Chenillé	35270
TREVERIEN	MELCION	Vincent	40, Trénois	35190
CUGUEN	ETIENNE	Laurent	27, les Gaudines Cuguen	35270

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA- 78 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SMG 35

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Le Syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable d'Ille et Vilaine (SMG35) regroupe l'ensemble des collectivités productrices d'eau potable sur le territoire de l'Ille et Vilaine.

Il assure la mise à jour du schéma départemental d'eau potable, l'étude la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental, l'animation du réseau des collectivités productrices adhérentes, la gestion du fonds de concours départemental, l'assistance technique auprès des syndicats de production.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au sein du SMG 35.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation d'un délégué titulaire et 1 délégué suppléant au sein du SMG 35 comme suit :
 - Délégué titulaire : Georges DUMAS – 2 rue du Gouessant – 35270 MEILLAC
 - Délégué suppléant : Annabelle QUENTEL – 6 le Champ Pinot – 35440 DINGE
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA- 79 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BEAUFORT

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Service public sur un territoire de 35 communes situées le long de la Baie du Mont Saint Michel et de la Vallée de la Rance dont la commune de Mesnil Roc'h (commune déléguée de Tressé). La mission du Syndicat consiste à alimenter la population en eau potable.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au sein du Syndicat intercommunal des eaux de Beaufort.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation d'un délégué titulaire et 1 délégué suppléant au sein du Syndicat intercommunal des eaux de Beaufort comme suit :
 - Délégué titulaire : Christelle BROSELLIER – 17 Les Cocheries St Pierre de Plesguen – 35720 MESNIL ROC'H
 - Délégué suppléant : Georges DUMAS – 2 rue du Gouessant – 35270 MEILLAC
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA- 80 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE EPTB RANCE FREMUR – BAIE DE BEAUSSAIS

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

L'établissement public territorial de bassin (EPTB) du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais est un groupement de collectivités réunies en Syndicat mixte qui porte également la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Son objet: faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations, la préservation des zones humides et des milieux aquatiques ainsi que la préservation de la ressource en eau potable du bassin versant Rance-Frémur-Baie de Beaussais.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner :

- 1 délégué au sein du collège des producteurs d'eau
- 1 délégué au sein du collège des EPCI
- 5 délégués au sein de la CLE

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation des délégués suivants au sein de EPTB du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais :
 - Collège des producteurs d'eau : Georges DUMAS – 2 rue du Gouessant – 35270 MEILLAC

- Collège des EPCI : Joël LE BESCO – 5 rue Théodore Botrel – 35270 COMBOURG
- CLE :5 délégués :
 Joël LE BESCO : Joël LE BESCO – 5 rue Théodore Botrel – 35270 COMBOURG
 Georges DUMAS : 2 rue du Gouessant – 35270 MEILLAC
 Jean-Christophe BENIS – 1 ter place du Château – 35630 HEDE-BAZOUGES
 Jean-Luc LEGRAND - 47 avenue du Général de Gaulle – 35270 COMBOURG
 Luc JEANNEAU - 9, rue Pierre Lemaître – 35190 TINTENIAC

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

<p>N° 2020-09-DELA- 81 : DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DU SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU COUESNON</p>
--

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

D'une superficie de 1130 km², le bassin versant du Couesnon s'étale sur plus de 60 communes d'Ille et Vilaine et 15 communes de la Manche réunissant pas moins de 76 000 habitants.

Le bassin versant du Couesnon fait l'objet d'une procédure de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) depuis l'arrêté du 21 juin 2004.

Il se divise en trois sous bassins versants : Le Haut Couesnon, la Loissance Minette et le Couesnon Aval

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner un délégué au sein de la CLE.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation d'un délégué au sein du CLE du bassin versant du Couesnont comme suit :
 - Sandrine GUERCHE – 12 rue de la tannerie – 35270 CUGUEN
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

<p>N° 2020-09-DELA- 82 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DU BASSIN VERSANT DU LINON</p>
--

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Le syndicat du bassin versant du Linon existe depuis 1971. Jusqu'en 2011, il était composé de 13 communes qui représentaient 72% du périmètre du bassin versant et environ 15 250 habitants.

Il a évolué en syndicat mixte en 2011 lors de l'adhésion de la communauté de communes d'Evran en lieu et place de Saint Judoce et d'Evran.

Cette même année, cinq autres communes ont adhéré. Actuellement 92% du territoire du bassin versant est couvert par le syndicat du Linon.

Ses missions: promouvoir ou assurer toutes les actions nécessaires à la préservation, à l'amélioration et la gestion du patrimoine hydraulique et des milieux aquatiques, avec pour objectif d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau et le bon état général des eaux.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants au sein du comité syndical du bassin versant du Linon.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du bassin versant du Linon comme suit :

Délégués titulaires :

Délégué titulaire	Adresse	COMMUNE	Mail
Philippe MORIN	3, La Grille	35 190 CARDROC	philippe.morin58@wanadoo.fr
Jean Luc LEGRAND	47 avenue du Général de Gaulle	35 270COMBOURG	legrand.jl27@orange.fr
Didier CADOU	20, rue du Chemin Horain	35630 HEDE-BAZOUGES	mrcadou@orange.fr
Diane NAUT	La Béréchère	35 190LA BAUSSAINE	diane.naut@labaussaine.fr
Damien LAMART	36 le village	35 190 LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	lamartdamien@orange.fr
Marc HAMON	23, Le Bourg	35 270LANRIGAN	marc.hamon@orange.fr
Raphael RUFFAULT	7 Longrais	35630 LES IFFS	corinneetraphael@wanadoo.fr
Claude ROZET	1, La Philippotière	35190 LONGAULNAY	claudio.rozet@neuf.fr
François BORDIN	6 RUE DES POTIERS	35270 LOURMAIS	francoisbordin@orange.fr
Georges DUMAS	2 rue du Gouessant	35270 MEILLAC	georges.dumas3@orange.fr
Jean Pierre MOREL	2, Chemin Champ de Boulin	35720 PLESDER	jpmorel2@wanadoo.fr
Eric BARBY	3 rue de Broussais	35 720 PLEUGUENEUC	barbybou@club-internet.fr

Joseph CHESNOT	La rivière	35190 QUEBRIAC	joseph.chesnot@wanadoo.fr
Emmanuel HAMON	20, La Boudrais	35630 SAINT BRIEUC DES IFFS	hamon_emmanuel@orange.fr
Mme Dominique GRISON	7 La Basse Hervalinai	35190 SAINT DOMINEUC	dom.grison@laposte.net
Loïc COMMEUREUC	19 La Chapelle aux Grignard	35190 SAINT THUAL	loic.commeureuc@orange.fr
Blaise TOUZARD	7, Le Haut Carabouet	35190 TINTENIAC	blaise.touzard@mac.com
Olivier IBARRA	6, Malaguet	35190 TREVERIEN	oiba@yahoo.com
André BRIAND	01 rue des courtilons	35190 TRIMER	3mrdd@sfr.fr

Délégués suppléants :

Délégué suppléant	Adresse	COMMUNE	Adresse mail
Martine LERESTE GRIMAUD	1, La Grille	35190 CARDROC	martine.lereste@gmail.com
Bertrand RIAUX	14 Brancoual	35270 COMBOURG	bertrand.rioux@wanadoo.fr
Tony PORTEBOEUF	13, rue de la Motte	35630 HEDE-BAZOUGES	porteboeuf.tony@gmail.com
Hervé COLLET	Le Coudray	35190 LA BAUSSAINE	herve.collet@labaussaine.fr
Johann MORIN	21 le village	LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	kohann.jm@gmail.com
Sébastien DELABROISE	9 ville Basse	35270 LANRIGAN	skmdelabroise@free.fr
Joseph ATTIMONT	12 La Forêt	35630 LES IFFS	joseph.attimont@gmail.com
David ROUILLE	12 le Bourg	35190 LONGAULNAY	rouilledavid92@gmail.com
Michel-Joël GAUTIER	Le Breuil	35270 LOURMAIS	gautierm55@gmail.com

Maryline SAMSON	7 la ville guimon	35270 MEILLAC	michel.samson056@orange.fr
Jean PINSEMBERT	8, rue Félicité de Lamennais	35720 PLESDER	japinsembert@gmail.com
EGAULT Pascal	5 Le Clos Provost	35720 PLEUGUENEUC	pascal.egault@orange.fr
Christine CLOLUS	2 le frais vallon	35190 QUEBRIAC	kristinecl64@orange.fr
Bernard LE LIEVRE DE LA MORINIÈRE	4, Clairville	35630 SAINT BRIEUC DES IFFS	gaec-clairville@orange.fr
Léa COMBES	43 rue du Champ des Cours	35190 SAINT DOMINEUC	lealegemble@mailo.com
Bruno DE VILLELE	12 Le Logis - Château	35190 SAINT THUAL	bmdv35@aol.com
Marie Laure PARPAILLON	9 « La Fosse aux Téluels »	35190 TINTENIAC	m.parpailon@orange.fr
Jonathan BARBIER	4, rue des deux Cèdres	35190 TREVERIEN	bjohnattan@yahoo.fr
Loïc BOULIER	4 rue de la Durantais	35190 TRIMER	loic.boullier@wanadoo.fr

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA- 83 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE L'ILLE, DE L'ILLET ET DE LA FLUME

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Ille, de l'Illet et de la Flume (SMBIIF) est issu de la fusion des mixtes de l'Ille et de l'Illet et du Bassin de la Flume.

Il est compétent en matière de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques relevant de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations).

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du SMBIIF.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation du délégué titulaire et suppléant au sein du syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Ille, de l'Illet et de la Flume, comme suit :
- - Délégué titulaire : Annabelle QUENTEL – 6 le Champ Pinot – 35440 DINGE
 - Délégué suppléant : Georges DUMAS – 2, rue du Gouessant – 35270 MEILLAC
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA- 84 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE COUESNON AVAL
--

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Le syndicat mixte du Couesnon-Aval gère et intervient sur la restauration des cours d'eau de la partie aval du bassin versant du Couesnon.

L'objectif est d'arriver au bon état écologique de tous les cours d'eau afin de permettre le bon fonctionnement de l'écosystème et la circulation des poissons et le transport des sédiments.

Les communes du territoire entrant dans le périmètre du syndicat sont: Cuguen, Saint Léger des Prés, Tréméheuc et Combourg.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants sur l'ensemble de ces 4 communes au sein du comité mixte du Couesnon Aval.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants comme suit :
- - Délégués titulaires :
Sandrine GUERCHE – 12 rue de la tannerie – 35270 CUGUEN
Olivier BERNARD – 6 le Verger – 35270 SAINT LEGER DES PRES
 - Délégués suppléants :
Isabelle THOMSON – 5 place de la mairie – 35270 CUGUEN
Jean-Luc LEGRAND – 47 avenue du Général de Gaulle – 35270 COMBOURG
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA- 85 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT DES BASSINS COTIERS DE LA REGION DE DOL DE BRETAGNE (SBC DOL)

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Le Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol) est un syndicat mixte situé au Nord du département d'Ille-et-Vilaine, il regroupe 39 communes.

Son périmètre est identique au périmètre hydrographique du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne. Ce sont bien ces limites géographiques du bassin versant (et non administratives) qui déterminent le périmètre du syndicat.

De ce fait, certaines communes sont comprises entièrement dans le périmètre du SBCDol, d'autres partiellement.

Sur le territoire de la CCBP sont concernées Bonnemain, Cuguen, Lourmais, Tréméheuc, Mesnil Roc'h (Lanhélin, Tressé et Saint Pierre de Plesguen),

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner 1 délégué titulaire1 délégué suppléant de chaque commune, excepté pour la commune de Mesnil Roc'h pour laquelle il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation des délégués titulaires et suppléants comme suit :
 - Délégués titulaires :
Stéphane NOURRY - 7 Les Peupliers – 35270 TREMEHEUC
Marcel PIOT - 1 la Ville Blanche – 35270 BONNEMAIN
Christelle BROSELLIER - Les Cocheres St-Pierre-de-Plesguen
35720 MESNIL-ROC'H
Etienne MENARD - 26 La Ville-Lizou Lanhélin – 35720 MESNIL ROC'H
Isabelle THOMSON – 5 place de la mairie – 35270 CUGUEN
Françoise BORDIN - La Roche Téblin – 35270 LOURMAIS
 - Délégués suppléants :
Pierre SORAIS - 1 La Loge – 35270 TREMEHEUC
Bruno JACQUEMIN - 20 rue de Joudette – 35270 BONNEMAIN
Nancy BOURIANNE - 2 Le Champs aux Loups Tressé – 35720 MESNIL-ROC'H
Catherine PAROUX - 31 rue Lamennais St-Pierre-de-Plesguen –
35720 MESNIL-ROC'H
Damien GUEDE – 7, les Landes – 35270 CUGUEN
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA- 86 : DESIGNATION DE DELEGUES AU SEIN DU COPIL DU CONTRAT UNIQUE RANCE FREMUR DE DINAN AGGLOMERATION

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Dinan agglomération coordonne aujourd'hui, sur une grande partie de son territoire, des contrats de bassin versant visant la reconquête de la qualité de l'eau

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner un représentant au sein du COPIL du Contrat unique Rance Frémur de Dinan Agglomération.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **PROCEDER** à la désignation d'un représentant au sein du COPIL du contrat unique Rance Frémur de Dinan agglomération comme suit :
 - Georges DUMAS – 2 rue du Gouessant – 35270 MEILLAC
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA-87 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA REGIE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE RENOUVELABLE BIOMASSE BRETAGNE ROMANTIQUE

1. Cadre réglementaire :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la délibération 2014-02-DELA-34 en date du 27 février 2014 portant création de la Régie de distribution d'énergie renouvelable biomasse Bretagne romantique;
- **Vu** les statuts de la Régie

2. Description du projet :

Dans le cadre de sa compétence Environnement, la Communauté de communes Bretagne romantique a réalisé en 2014 une chaufferie bois sur le site du complexe sportif à Combourg afin de créer un service de fourniture de chaleur auprès de 10 clients raccordés.

Cet équipement est alimenté par la mise en place d'une filière bois au niveau local.

Afin d'exploiter ce service public industriel et commercial, le conseil communautaire a décidé, en séance du 27 février 2014, de procéder à la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Lors de cette séance, le conseil communautaire a également approuvé les statuts de la régie qui prévoient la désignation de 7 membres pour siéger au sein du conseil d'administration de la Régie.

Les statuts, et notamment les articles 3 et 4, prévoient que les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du président.

Ces membres doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration, à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la communauté de communes.

Les représentants de la communauté de communes doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le président de l'EPCI ou son représentant peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président propose pour constituer le conseil d'administration de la Régie de distribution d'énergie renouvelable biomasse Bretagne romantique les membres suivants :

- Jean-Christophe BENIS – 1 ter place du Chateau – 35630 HEDE-BAZOUGES
- Christelle BROSELLIER – Les Cocheries – St Pierre de Plesguen – 35720 MESNIL ROC'H
- Loïc COMMEUREUC – 19 La Chapelle aux Grignard – 35190 SAINT-THUAL
- Pierre GIROUARD – 25, Le Fougeray – 35440 DINGE
- Luc JEANNEAU – 9 rue Pierre Lemaître – 35190 TINTENIAC
- Joël LE BESCO – 5 rue Théodore Botrel – 35270 COMBOURG
- Loïc REGEARD – 6 Le Gage – 35720 PLEUGUENEUC

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DESIGNER** les membres du conseil d'administration de la Régie de distribution d'énergie renouvelable biomasse Bretagne romantique comme présentés ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA-88 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA MAISON DES ENFANTS
--

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) sont des établissements sociaux ou médico-sociaux, spécialisés dans l'accueil temporaire de mineurs en difficulté.

Ils fonctionnent en internat complet ou en foyer ouvert (les enfants sont alors scolarisés ou reçoivent une formation professionnelle à l'extérieur).

Les MECS relèvent de la compétence du Département qui donne l'habilitation pour recevoir les enfants relevant de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE).

Elles sont financées par lui par le biais du prix à la journée.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner un représentant au sein de la Maison des Enfants à Combourg.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DESIGNER un représentant au sein de la Maison des Enfants, comme suit**
 - Jérémy LOISEL – 12 coteaux de la Heurteloie – 35190 LA BAUSSAINE
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA-89 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE ACTIF 35

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Fondée en 1986, ACTIF est une association intermédiaire conventionnée par l'Etat pour œuvrer à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en difficulté.

Son territoire d'action s'étend sur celui de la Bretagne romantique et la partie Ouest du Val d'Ille Aubigné.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner un représentant au de ACTIF 35.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DESIGNER un représentant au sein de la Maison des Enfants, comme suit**
 - Marie-Madeleine GAMBLIN – 21 la noé – 35190 QUEBRIAC
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA-90 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA MISSION LOCALE

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Dans chaque région est constituée une association régionale présidée par un élu local, ayant pour objectif d'animer le réseau régional.

La Mission Locale est au service des jeunes bretons de 16 à 25 ans qui souhaitent un accompagnement pour leur entrée dans la vie professionnelle et pour les entreprises qui souhaitent recruter ou ont des projets de recrutement, de stage.

Elle répond aux demandes en matière de formation, d'emploi, mais aussi de logement, de déplacement, de soins.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner trois représentants au sein de la Mission locale.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DESIGNER trois représentants au sein de la mission locale, comme suit**
 - Loïc REGARD – 6 Le Gage – 35720 PLEUGUENEUC
 - Jérémy LOISEL – 12 coteaux de la Heurteloie – 35190 LA BAUSSAINE
 - Marie-Madeleine GAMBLIN – 21 la noé – 35190 QUEBRIAC
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA-91 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) est un dispositif départemental de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grande difficulté sociale, âgés pour la plupart entre 18 et 25 ans.

Il vise à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, à leur apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents.

Le fonds octroie essentiellement des aides financières individuelles versées le plus souvent à titre subsidiaire lorsque les autres dispositifs existants ne peuvent être mobilisés.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du FAJ.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DESIGNER un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du FAJ, comme suit :**
 - Titulaire : Marie-Madeleine GAMBLIN – 21 la noé – 35190 QUEBRIAC
 - Suppléant : Jérémy LOISEL – 12 coteaux de la Heurteloie – 35190 LA BAUSSAINE
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA-92 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION TERRITOIRIALE EMPLOI FORMATION (CTEF)

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

La Conférence Territoriale Emploi Formation.(CTEF) est animée par l'Etat et la Région sur les thématiques liées à l'emploi et à la formation.

Elle comprend des représentants des Syndicats (employeurs, salariés) des élus locaux et des partenaires sociaux

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner un représentant au sein de la CTEF.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DESIGNER** un représentant au sein de la Conférence Territoriale Emploi Formation, comme suit :
 - David BUISSET - 2, Les Cours – 35190 LONGAULNAY
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA-93 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Le Syndicat Intercommunal de Musique (SIM) a la gestion de l'enseignement musical pour l'ensemble des communes membres de la Bretagne romantique, et 7 communes hors territoire: Irodouer, St Pern, Bécherel, La Chapelle chaussée, Langan, Miniac sous Bécherel et Romillé.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants pour siéger au sein du SIM.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DESIGNER** les 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants au sein du SIM, comme suit :

Délégués titulaires

Délégué titulaire	Adresse	COMMUNE	CODE POSTAL
Julie CARRIC	22, village du Rocher Cordier	BONNEMAIN	35270
Odile DELAHAIS	5, rue de Malouas	COMBOURG	35270
Isabelle THOMSON	5 place de la Mairie	CUGUEN	35270
Annabelle QUENTEL	6, le Champ Pinot	DINGE	35440
Isabelle CLEMENT VITORIA	10, rue de l'Etang	HEDE-BAZOUGES	35630
Jérémy LOISEL	12, Côteaux de la Heurteloie	LA BAUSSAINE	35190
Philippe SIRET	2, La Touche	LANRIGAN	35270
Claire ARBEY	2, rue de l'Eglise Saint-Ouen	LES IFFS	35630
Sarah LEGAULT-DENISOT	9, rue des Mouliniers	MEILLAC	35270
Nancy BOURRIANE	2 Le Champs aux Loups Tressé	MESNIL ROC'H	35720
Marie Paule ROZE	18A, rue du Linon	PLEUGUENEUC	35720
Evelyne SIMON-GLORY	17, la Cochériaies	PLESDER	35720
Michèle LOUAPRE	6, La Tierais	SAINT BRIEUC DES IFFS	35630

Marie-Christine NOSLAND	11 La Pironnais	SAINT THUAL	35190
Béatrice BLANDIN	15, rue du Pont à l'Abbesse	TINTENIAC	35190

Délégués suppléants

Délégué suppléant	Adresse	COMMUNE	CODE POSTAL
Philippe MORIN	3, La Grille	CARDROC	35190
Rozenn HUBERT-CORNU	7 Allée du Chardonnet	CESSON SEVIGNE	35510
Annie CHAMPAGNAY	Les rivières	COMBOURG	35270
Thierry ROBINAULT	12, la Fougerais	HEDE-BAZOUGES	35630
Daniel CHOTARD	16, rue de la Libération	LA BAUSSAINE	35190
Mélanie VAUQUENU	4, le Refour – 35190	LONGAULNAY	35190
Frédérique LEBRUN	6, rue Jean Guéhenno Lanhélin	MESNIL ROC'H	35720
Christine CLOLUS	2, Le frais Vallon	QUEBRIAC	35190
Marie-Françoise FERCHAT	11, rue du Lin et du Chanvre	SAINT BRIEUC DES IFFS	35630
Léa COMBES	43, rue du Champ des Cours	SAINT DOMINEUC	35190
Emmanuelle QUENTIN-BINDEL	1, rue de la Venelle des Burons	SAINT LEGER DES PRES	35270
Loïc COMMEREUC	19, La Chapelle aux Grignard	SAINT THUAL	35190
Frédéric BIMBOT	52, rue Nationale	TINTENIAC	35190
Régis BOLIVARD	6, La Besnardais	TINTENIAC	35190
Sophie RICHARD	8, Les Vaux	TREVERIEN	35190

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA-94 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE BEL AIR

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant au sein du conseil d'administration du lycée Bel Air à Tinténiac.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DESIGNER** 1 représentant titulaire et un représentant suppléant comme suit :
 - Titulaire : Benoit SOHIER – 8 sentier du Halage – 35190 SAINT DOMINEUC
 - Suppléant : Christelle BROSELLIER – 17 Les Cocheres – St Pierre de Plesguen – 35720 MESNIL ROC'H
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA-95 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE FRANCOIS DE CHATEAUBRIAND A COMBOURG

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant au sein du conseil d'administration du collège François de Chateaubriand à Combours.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DESIGNER** 1 représentant titulaire et un représentant suppléant comme suit :
 - Titulaire : Jean Luc LEGRAND - 47 avenue du Général de Gaulle – 35270 COMBOURG
 - Suppléante : Emmanuelle QUENTIN-BINDEL - 1 rue de la Venelle des Burons – 35270 SAINT LEGER DES PRES
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA-96 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE FRANCOIS DE CHATEAUBRIAND A COMBOURG

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant au sein du conseil d'administration du lycée François de Chateaubriand à Combours.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DESIGNER** 1 représentant titulaire et un représentant suppléant comme suit :
 - Titulaire : Odile DELAHAIS – 5 rue de Malouas – 35270 COMBOURG
 - Suppléante : Nancy BOURIANNE - 2 Le Champs aux Loups Tressé – 35720 MESNIL ROC'H
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2020-09-DELA-97 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE THEOPHILE BRIAND A TINTENIAC

1. Cadre réglementaire :

- Article L -5711-1 du code général des collectivités territoriales

2. Description du projet :

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de désigner 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant au sein du conseil d'administration du collège Théophile Briand à Tinténiac.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **DESIGNER** 1 représentant titulaire et un représentant suppléant comme suit :
 - Titulaire : Jérémy LOISEL – 12 coteaux de la Heurteloie – 35190 LA BAUSSAINE
Suppléant : Christian TOCZE – 11 rue Arthur Régnault – 35190 TINTENIAC
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Loïc REGEARD
Signé